DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

L'HABILITATION FAMILIALE

Année 2021

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

01

DE QUOI S'AGIT-IL ?



Mise en vigueur le 1er janvier 2016, **l'habilitation familiale est une mesure (judicaire mais non juridique) permettant de protéger les intérêts d'une personne majeure, dès lors que cette dernière n'est plus en capacité d'effectuer certaines tâches administratives ou d'assurer elle-même ses intérêts** (en raison d'une dégradation de ses facultés mentales et/ou physiques).

Lorsqu'une demande de protection juridique de majeur est déposée au juge des contentieux de la protection (JPC) celui-ci va d'abord envisager la solution de l'habilitation familiale **si le contexte familial y est favorable**. A défaut il pourra se prononcer sur une mesure de tutelle ou de curatelle.

On distingue :

- **l'habilitation générale en assistance** (double signature nécessaire pour tous actes importants dits de dispositions) **ou représentation** (exerce les actes en lieu et place de la personne protégée),

  et

- **l'habilitation limitée** (sur certains actes).

Le fait que le juge n'intervienne qu'une fois, au moment de sa mise en place, sauf demande particulière, explique pourquoi elle ne fait pas partie des mesures de protections juridiques.

En effet la personne habilitée ne doit pas arrêter les comptes annuellement et les présenter au juge comme doit le faire un tuteur ou un curateur.

L'habilitation familiale **générale** est mentionnée en marge de l'acte de naissance.cf ajout de la fiche Générale

Tout comme les mesures de protections juridiques le droit de vote est maintenu ainsi que la possibilité de se marier, de se pacser ou de divorcer.

Une personne anciennement placée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, peut, sur décision du juge des contentieux de la protection (JPC), bénéficier de l'habilitation familiale.

Une habilitation familiale sera prononcée si le proche aidé (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) « **est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » [articles 425 et 494-1 du Code civil].**

L'aidé peut-être majeur, ou mineur dans sa dernière année de minorité donc en prévention de la majorité.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

02

QUI PEUT DEVENIR L'HABILITE ?



Seul un membre de la famille peut être habilité :

- le conjoint : l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin (il peut s'agir dans ce cas de l'habilitation entre époux)
- un ascendant : parent, grand-parent…
- un descendant : enfant, petit-enfant…
- un frère ou une sœur.

Aucun autre membre de la famille ne peut être habilité : ni oncles, ni tantes, ni neveux/nièces,… ni amis.

A défaut il faudra s'orienter vers une mesure de protection juridique : tutelle ou curatelle qui pourra être exercée par un mandataire professionnel.

Certaines personnes ne sont pas autorisées à exercer ce mandat [article 445 du Code civil] :

- les mineurs non émancipés,
- les majeurs qui eux même sont sous protection juridique,
- les personnes qui ont reçu une peine pénale avec interdiction des droits civiques, civils et de famille (autorité parentale) dont l'interdiction d'être tuteur ou curateur,
- les médecins, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'égard de leurs patients,
- le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie à l'égard du constituant.

L'habilitation est exercée à titre gratuit.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

03

QUELLE EST LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE ?

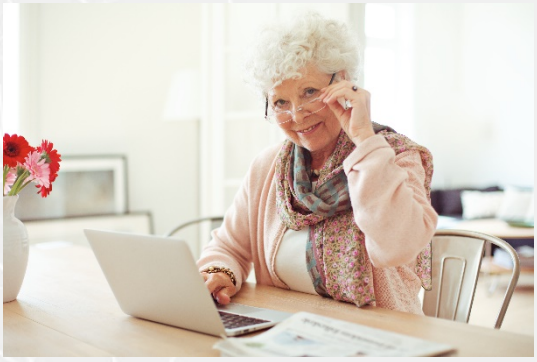

La demande peut émaner de la personne à protéger, d'un proche, et peut, au besoin, passer par le procureur de la République.

Procédure à suivre :

1. Faire constater la perte des facultés de la personne à protéger, par le biais d'un certificat médical circonstancié. Ce certificat ne peut pas être réalisé par le médecin traitant de la personne protégée, mais doit être rédigé par un médecin agréé. La liste des médecins agréés est disponible auprès des tribunaux judiciaires ou de proximité : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/
2. Compléter, une fois le certificat établit, un dossier circonstancié (avec certificat médical et autres justificatifs détaillés dans la notice) et de le transmettre au juge des contentieux de la protection (JPC) du tribunal du domicile de la personne à protéger. Si la personne habilitée a plusieurs enfants un courrier nominatif précisant leur consentement sera le bienvenu. A défaut le juge pourra demander leur audition.
   Dossier ainsi que la notice explicative : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473
3. La personne à protéger est généralement entendue, ce peut être par téléphone, chez la personne ou au tribunal. Elle peut à ce moment-là se faire accompagner d'un avocat. Si le médecin pense que l'audition risque de porter atteinte à la santé de l'aidé, il peut présenter un avis médical pour en informer le juge, ce peut être aussi le cas si la personne ne peut plus s'exprimer.
4. Le juge statue ensuite sur le choix de la personne qui sera l'habilitée, l'étendue de l'habilitation (générale en assistance ou représentativité ou limitée) et sa durée.

Après décision du juge elle sera effective pour 10 ans puis 20 ans au renouvellement si l'état de la personne n'est pas susceptible de s'améliorer.

Une demande de recours peut être formulée en appel par déclaration au greffe du tribunal d'instance, ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

04

QUELLE SONT LES DEMARCHES APRES ACCEPTATION DE L'HABILITATION PAR LE JPC ?



Lorsque le juge des contentieux de la protection (JPC) accepte l'habilitation, l'habilité doit entreprendre différentes démarches :

1. Selon le type d'habilitation, l'habilité devra **prévenir les organismes** nécessaires (administratifs et bancaires) à l'aide d'un courrier, en joignant le jugement d'habilitation.
2. **En cas d'habilitation générale il convient de vérifier que la mention apparaît bien sur l'extrait d'acte de naissance.**
3. La personne habilitée doit toujours **veiller à la sécurité, au bien-être et aux intérêts** de la personne protégée. Notamment sur le plan financier (paiement des factures, gestion du budget, que la personne protégée dispose d'argent, …).
4. Elle doit **faire valoir les droits** de la personne protégée (mises en place des aides sociales).
5. **En cas d'habilitation générale, certains actes sont soumis à l'accord du juge**, comme la vente d'un bien immobilier (particulièrement la résidence principale tout comme les objets qui s'y trouvent), la rédaction d'un testament ou une donation(actes à titres gratuits).

Même si ce n'est pas une obligation et même si aucun compte rendu annuel de gestion et mise à jour de l'inventaire patrimonial n'est exigé, il est vivement conseiller à la personne habilité de garder les preuves des démarches effectuées pour la personne protégée notamment lorsqu'elle s'occupe de la gestion des comptes.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

05

QUAND S'ARRETE L'HABILITATION FAMILIALE ?

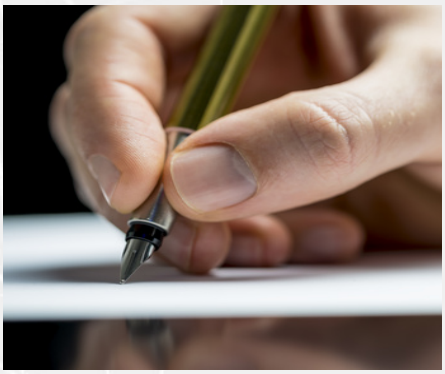

L'habilitation familiale prendra fin dans les cas suivants :

- En cas de demande de main levée (la personne protégée a recouvré ses capacités et ne souhaite plus bénéficier de cette mesure) ;
- décès de la personne protégée ;
- placement de la personne protégée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- absence de renouvellement de l'habilitation (au bout de 10 ans après la demande initiale);
- accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation limitée avait été délivrée ;
- à la demande de la personne habilitée ;
- si la personne habilitée cesse d'exercer la mesure ;

Il peut aussi s'agir d'une décision du juge :

- si l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- en raison d'inaptitude, de négligence, de fraude ;
- en cas de litige.

A noter : Si la personne habilitée fait une démarche qui n'entre pas dans le champ de sa mission, l'acte est nul de plein droit, même s'il ne s'agit pas d'un préjudice.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

06

PRECISIONS CONCERNANT L'HABILITATION FAMILIALE GENERALE EN ASSISTANCE



Cette habilitation consiste à **superviser la personne dans ses actes**. C'est à dire que la personne protégée est **assistée** dans tous les actes administratifs, que ceux-ci concernent la vie courante « actes d'administration » ou ceux touchant le patrimoine « actes de dispositions » (donation, succession, emprunt bancaire, achat ou vente immobilière…).

Dans ce cas la personne habilité sert de superviseur, de conseiller, ce qui signifie que l'aidé peut agir seul.

A ces dispositions peut s'ajouter **un mandat de gestion des ressources** c'est-à-dire que la personne habilitée peut gérer les comptes bancaires de la personne (percevoir ses revenus, régler les factures ....) y compris ses placements financiers et son patrimoine (rachat ou clôture d'une assurance vie, souscrire un emprunt, gérer les biens immobiliers…), à l'exception de la résidence principale et secondaire qui feront l'objet d'une demande d'autorisation au juge des contentieux de la protection (JPC).

A défaut la personne sous habilitation continue à gérer ses revenus à partir de son compte courant.

L'habilitation familiale générale en assistance se matérialise par la co-signature des actes importants (ex. : emprunt, achat vente d'un bien immobilier, placements financiers, clôture d'un compte, assurance-vie…).

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

07

PRECISIONS CONCERNANT L'HABILITATION FAMILIALE GENERALE EN REPRESENTATION



Cette habilitation consiste à **exercer les actes en lieu et place de la personne**. C'est à dire que **la personne protégée est assistée dans tous les actes administratifs**, que ceux-ci concernent la vie courante « actes administration » ou ceux touchant le patrimoine « actes de dispositions » (donation, succession, emprunt bancaire, achat ou vente immobilière…).

De plus la personne habilitée dispose d'un « mandat de gestion de ressources », elle peut ainsi **gérer les comptes bancaires de la personne** (percevoir ses revenus, régler les factures ….) **y compris ses placements financiers et son patrimoine** (rachat ou clôture d'une assurance vie, souscrire un emprunt, gérer les biens immobiliers…), à l'exception de la résidence principale et secondaire qui feront l'objet d'une demande d'autorisation au juge des contentieux de la protection (JPC).

Dans cette configuration, l'habilité se voit confier l'ensemble des décisions à prendre pour l'aidé quant à sa santé, sa sécurité physique et psychologique, financière et son bien être… Il se doit également de faire valoir ses souhaits et ses droits.

08

PRECISIONS CONCERNANT L'HABILITATION FAMILIALE LIMITEE EN ASSISTANCE OU EN REPRESENTATION

Comme son nom l'indique, dans ce cas, **l'habilitation familiale est limitée à certains actes définis par le juge des contentieux de la protection** (JPC) (ex : vente immobilière, gestion d'un bien immobilier, mis en location, succession…).

Tout comme l'habilitation familiale générale elle peut être en assistance impliquant ainsi double signature (pour les actes prévus par la limitation) ou représentation (exerce les actes prévus par la limitation en lieu et place de la personne protégée).

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne